

N° 109

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1963.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 31*  
*du Code général des impôts,*

PRÉSENTÉE

Par M. Modeste LEGOUÉZ et M. Gustave HÉON,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Permettez-nous d'attirer votre attention sur l'un des principes généraux de la loi n° 60-808 d'orientation agricole par l'énoncé duquel le législateur a clairement exprimé sa volonté en précisant que la politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis par la loi et qu'elle a notamment pour objet :

*Article 2, paragraphe 3 : « d'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti ainsi que la modernisation de ce dernier ».*

Il est de notoriété que parmi les problèmes les plus urgents qui se posent au monde rural, conformément aux vues du législateur, figure l'indispensable rénovation de l'habitat campagnes et, plus encore, de l'aménagement des bâtiments vétustes d'exploitation dont les inconvénients ne correspondent plus aux nécessités modernes de culture.

Or, nous constatons que certaines dispositions de notre législation fiscale, dans leur teneur actuelle, constituent des handicaps pour la modernisation des bâtiments ruraux.

Reportons-nous, en effet, à l'article 31 du Code général des impôts, qui fixe les charges déductibles pour la détermination du revenu net des personnes physiques.

Sont admis en déduction du revenu brut : « en ce qui concerne les propriétés rurales, le montant des dépenses de *réparations*, d'entretien et d'amélioration non rentables... ».

(Cette rédaction résulte de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dans son article 6.)

Les travaux correspondant à des dépenses d'amélioration non rentables doivent, d'une manière générale, s'entendre de l'ensemble des travaux autres que les travaux d'entretien ou de réparations qui, tout en donnant une certaine plus-value aux immeubles, ne sont cependant pas de nature à entraîner une augmentation du montant du fermage.

Il en est ainsi des dépenses d'aménagement effectuées en vue d'assurer une adaptation plus rationnelle de l'habitation ou des bâtiments d'exploitation existants : transformations intérieures, installations sanitaires, travaux d'électrification, équipement de bassins, pompes à eau, clôtures, frais de remembrement.

En conséquence, et malgré l'interprétation la plus large qui semblerait pouvoir être donnée de l'article 31 du Code général des impôts, il résulte dans la pratique que sont exclues du champ d'application des déductions autorisées :

Les dépenses afférentes à la construction de bâtiments neufs, rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, lorsqu'elle est envisagée après examen du coût de réparation de bâtiments anciens inadaptés dont l'aménagement entraînerait des frais identiques et demeurerait néanmoins insuffisant pour l'utilisation recherchée.

Ainsi, la présente législation freine-t-elle l'indispensable adaptation des bâtiments ruraux d'exploitation.

C'est pour porter remède à ces inconvénients que nous vous soumettons la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 31 du Code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Sont notamment considérées comme dépenses d'amélioration non rentables celles relatives à des constructions neuves lorsque celles-ci correspondent à des besoins essentiels et lorsque leur coût n'est pas supérieur à celui de simples réparations n'entraînant pas de plus-value locative. »